

DELIBERATION N° 02 - REGLEMENT DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE DE LUDRES

Rapporteur : M. DEFFOUN

Vu les articles L. 1424-4, L. 2121-29, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 724-1 à L. 724-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Le Maire de la ville est chargé de la police municipale, qui comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

C'est dans ce cadre que le Maire a doté la ville d'un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) par arrêté en date du 22 décembre 2011. Celui-ci a été modifié et actualisé par arrêté en date du 31 mars 2016.

Par délibération n°11 du 27 juin 2016, le conseil municipal a approuvé **la création d'une réserve communale de sécurité civile à Ludres.**

Depuis cette date, la ville a pu bénéficier de l'inscription de 20 habitants volontaires réunis régulièrement par l'adjoint délégué et qui bénéficient de formations et d'informations régulières.

Afin d'établir des règles d'organisation et de donner un cadre à leur participation, il convient d'adopter un règlement qui soit applicable à ce dispositif. Ce document régira la participation des intervenants et définit les règles de fonctionnement de la réserve.

Bien entendu, ce règlement respectera dans son application le règlement opérationnel arrêté par le Préfet prévoyant les conditions de mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours dans le département.

Enfin, la récente loi du 27 janvier 2017 précitée, parue au Journal Officiel du 28 janvier 2017 institue officiellement **la réserve civique**. Celle-ci offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République, en participant, à titre bénévole ou occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte **des réserves thématiques** parmi lesquelles figurent notamment la réserve communale de sécurité civile prévue dans le code de la sécurité intérieure.

La commission urbanisme, travaux, patrimoine et sécurité a donné un avis favorable le 26 janvier 2017.

Intervention de Madame LOMBARD (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

Juste une remarque, Monsieur le Maire, concernant un petit problème de formulation.

Mais comme ce règlement est un texte officiel qui doit être sans ambiguïté, peut-être serait-il bon, c'est une simple suggestion, de clarifier l'énoncé de la première phrase de l'article 6, en corrigeant la double négation qu'il contient.

Réponse de Monsieur le Maire :

Merci de cette remarque. Nous ferons la modification.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement de la réserve communale de sécurité civile de Ludres, d'autoriser Monsieur le Maire à le signer et de l'appliquer à compter du 06 février 2017.

Arrivée de M. BARATAUD

Intervention de Monsieur le Maire :

J'ai oublié une précision importante : en 2008, il n'avait jamais été évoqué que les cartes d'identité suivraient le même chemin que les passeports.

De plus, les cartes d'identité sont désormais valables 15 ans et non plus 10 ans, les renouvellements seront donc plus espacés.